

# RÉCAPITULATIF

## LES CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tableau à destination des restaurants, fast-food, hôtel, propriétaire de salle de réception, casino, bar laitier, boulangerie, traiteur, boucherie, confiseur, etc



TEXTES ET RÈGLEMENTS [THÉMATIQUE]	QUI EST CONCERNÉ ? [QUI]	OBLIGATIONS POUR LE MILIEU DE LA RESTAURATION ET COMMERCE DE DÉTAILS ALIMENTAIRES [QUOI]	DATES IMPORTANTES [QUAND]
<b>RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET TARIF (2023)</b> [Modification de la collecte sélective] (Q-2, r.46.01 et Tarif 2023)	Tous les institutions, commerces et industries (PME inclus) utilisatrices d'un nom ou d'une marque de commerce, domiciliées ou qui ont un établissement au Québec	<b>Obligation d'enregistrement et de déclarations auprès d'Éco Entreprise Québec des contenants, emballages, imprimés et journaux destinés aux consommateurs québécois</b>  Sauf pour les propriétaires d'établissements franchisés, sous enseigne ou marques spécifiques. Les propriétaires de la marque, franchise ou enseigne font les déclarations pour eux. <i>Attention, spécificités à consulter dans le Tarif 2023 à l'article 2.1.3, paragraphes 1, 2 et 3.</i>	<b>21 AOÛT 2023</b> Date limite pour les enregistrements et déclarations des contenants 2022
		<b>Obligation de contribution \$ au système de collecte</b>  Sauf si exempté de les payer car produisent moins de 1 tonne de contenants, emballages, imprimés et journaux OU font moins de 1 million \$ de chiffre d'affaire ( <i>Attention ! Vous devez quand même faire votre déclaration</i> )	<b>31 JANVIER 2024</b> Date limite pour le paiement des contributions 2022 ( <i>application du Tarif 2023</i> )
		<b>Obligation de faire collecter vos matières recyclables</b>  et  <b>Obligation de mise à disposition dans votre établissement de poubelles pour collecter les matières recyclables</b>	<b>31 DÉCEMBRE 2024</b> Date limite pour les institutions et commerces assimilables à la collecte municipale  <b>31 DÉCEMBRE 2027</b> Date limite pour toutes les institutions et tous les commerces.
<b>RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS</b> [Modernisation de la consigne] (Q-2, r.16.1)	Producteurs de boissons prêtes-à-boire, détaillants et établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est de plus de 20 personnes à la fois ou dont la prestation de service comporte la fourniture de repas ou de repas légers à plus de 20 personnes à la fois  <b>PARTICULARITÉS :</b> si les détaillants font plus de 375m <sup>2</sup> , peuvent devenir un point de dépôt. Sinon, doivent afficher le lieu de dépôt le plus proche  <b>ATTENTION Les spécificités pour les producteurs ne sont pas abordées dans ce tableau. Consulter l'AQRCB pour plus d'informations.</b>	<b>Obligation d'enregistrement auprès de l'AQRCB</b>  Si détaillant : obligation d'affichage des prix de consignes et des informations de retour, obligation de remboursement de tous les contenants consignés si s'inscrit comme point de retour	<b>15 OCTOBRE 2023</b> Date limite pour les établissements de consommation sur place de repas ou de repas léger de plus de 75 personnes à la fois  <b>1<sup>ER</sup> MARS 2024</b> Date limite pour les établissements de consommation sur place de repas ou de repas léger de plus de 20 personnes à la fois
		<b>Modifications des tarifs de consigne</b>	<b>21 NOVEMBRE 2023</b> Date de passage de la consigne de 5 à 10¢ ou 25¢ de tous les contenants prêts à boire de 100ml à 2l en aluminium et plastiques déjà consignés
			<b>1<sup>ER</sup> MARS 2025</b> Date de passages pour les consignes des contenants de boisson en verre, bouteilles d'eau et cartons multicouches (lait ou jus) à 10 ou 25¢
<b>RÈGLEMENT FÉDÉRAL INTERDISANT LES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE ET SES LIGNES DIRECTRICES TECHNIQUES</b> [Interdiction de six catégories d'articles en plastiques à usage unique] (DORS/2022-138 et ses Lignes directrices techniques)	Tous, citoyens et professionnels avec les exceptions concernant l'usage de certains produits dans le milieu de la santé	<b>Interdiction de production, importation, utilisation ou vente de six catégories d'articles en plastiques à usage unique (voir verso)</b>	<b>20 DÉCEMBRE 2023</b> Date d'entrée en vigueur de l'interdiction de fabriquer, importer et vendre toutes les catégories d'articles. Sauf pour l'interdiction à la vente des anneaux qui est repoussée au 20 juin 2024
<b>STRATÉGIE QUÉBÉCOISE DE VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES</b>	Tous les citoyens et professionnels. Pas d'exception précisée pour le moment	<b>Obligation de collecte des papiers et cartons</b>	<b>OBJECTIF VISÉ EN 2025</b>
		<b>Obligation de collecte des matières organiques</b>	<b>OBJECTIF VISÉ EN 2025</b>

# RÉCAPITULATIF

## LES CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tableau à destination des restaurants, fast-food, hôtel, propriétaire de salle de réception, casino, bar laitier, boulangerie, traiteur, boucherie, confiseur, etc

TYPE D'ARTICLES	EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE ET À DÉCLARER À ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC <small>(Q-2,r.46.01, DORS/2022-138 et ses Lignes directrices techniques)</small>	EXCEPTIONS À LA DÉCLARATION D'ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC <small>(Q-2,r.46.01 et Tarif 2023)</small>	INTERDICTIONS DES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE <small>(DORS/2022-138 et ses Lignes directrices techniques)</small>
	✓ AUTORISÉS ET À DÉCLARER	PAS À DÉCLARER	✗ INTERDICTION TOTALE
 <b>CONTENANTS</b> Pots à sauce • Barquettes • Bols • Sachets • Enveloppes • Bouteilles • Gobelets • Verres • Bocaux et leurs couvercles • Etc.	<b>TOUS LES CONTENANTS, BOLS ET GOBELETS FAIT DE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plastiques blanc, transparent, ou de couleurs à base de polyéthylène (<i>abréviations PET, PEHD, PEBD ou numéros 1, 2, 4</i>)</li> <li>Plastique à base de polypropylène (<i>PP/ numéro 5</i>)</li> <li>Plastique compostable (<i>acide polylactique, PLA</i>)</li> <li>Cartons ou papiers avec une pellicule de recouvrement en PLA</li> <li>Les barquettes de polystyrène blanc pour la viande et le poisson cru • Fruits et légumes frais non épluchés/non coupé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les contenants utilisés sur place dans l'établissement</li> <li>À partir de 2025, les contenants visés par le système de consignes</li> <li>Les contenants qui sont déjà sous un autre système de consigne. Exemple : Les microbrasseries et brasseries qui embouteillent leurs bières et qui sont déjà assujettis à un autre système de collecte et de récupération.</li> </ul>	<b>TOUS LES CONTENANTS, BOLS ET GOBELETS FAIT DE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>PVC / numéro 3</li> <li>Polystyrène, styromousse (<i>PS, numéro 6</i>), sauf polystyrène blanc pour viandes et poissons cru</li> <li>Plastiques noir 1, 2, 4, 5, 6</li> <li>Plastiques oxodégradables ou oxobiodégradables, oxofragmentables et autres oxo</li> </ul>
 <b>EMBALLAGES</b> Ustensiles • Pailles • Sacs • Anneaux • Bâtonnets à mélanger • Étiquettes de produits • Reçus • Boîtes • Etc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les emballages sont soumis aux mêmes exigences de déclarations à Éco Entreprise Québec que les contenants.</li> </ul> <b>Les 5 lignes suivantes détaillent les spécificités pour 5 articles d'emballage soumis à l'interdiction fédérale d'achat, de production, importation, utilisation ou vente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les palettes de transports de marchandises</li> <li>Les emballages reçus de vos fournisseurs</li> </ul> <b>Voir les 5 lignes suivantes pour les spécificités des 5 articles d'emballage soumis à l'interdiction fédérale</b>	<b>VOIR LES 5 LIGNES SUIVANTES POUR LES SPÉCIFICITÉS DES 5 ARTICLES D'EMBALLAGE SOUMIS À L'INTERDICTION FÉDÉRALE.</b>
 <b>USTENSILES</b> Fourchettes • Couteaux • Baguettes • Cuillères	Ustensiles à usage unique en plastique compostable ( <i>PLA</i> )	Ustensiles utilisés sur place	Toutes les ustensiles à usage unique en plastique 1 à 6
 <b>PAILLES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exceptions d'utilisation des pailles en milieu de santé et si besoin pour raison de santé à domicile.</li> <li>Exception à la vente des pailles flexibles disponibles sur demande en magasin pour un usage privé.</li> </ul>	Les pailles sont autorisées à la vente jusqu'en 2024 si elles font parties de l'emballage ( <i>petit jus de fruit pour enfant avec paille collée dans son emballage</i> )	Toutes les pailles à usage unique faites de plastiques 1 à 6
 <b>SACS</b> Sacs d'emplettes • De commandes • De ramassage • Des ordures • D'emballage des fruits et légumes en épicerie • Etc.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sacs en plastique pour les déchets et le recyclage</li> <li>Sacs en papiers ;</li> <li>Sacs plastiques pour emballer les fruits • Légumes • Produits de boulangerie • Viande • Vollaile • Poissons • Fleurs • Plantes en pots.</li> </ul>	Sacs utilisés sur place dans l'établissement ( <i>sacs poubelles</i> ).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sacs en plastiques conventionnels (<i>issus du pétrole</i>), d'une épaisseur de 0.1mm et moins,</li> <li>Plastiques oxodégradables ou oxobiodégradables, oxofragmentables et autres oxo</li> <li>Sacs biodégradables</li> </ul>
 <b>ANNEAUX</b> Pour tenir des canettes par exemple	Anneaux fait de plastiques rigides par encliquetage		Tous les anneaux faits de plastiques souples ( <i>plus souvent en PEBD soit le numéro 4</i> )
 <b>BÂTONNETS À MÉLANGER</b>	Bâtonnets en bois • En pâtes • En carton	Bâtonnets utilisés sur place dans l'établissement	Tous les bâtonnets faits de plastiques 1 à 6
 <b>IMPRIMÉS:</b> Menus à emporter • Publicités • Cartes-cadeaux • Guides pratiques • Etc.	Tous les imprimés sont autorisés	Seuls les imprimés sous votre enseigne, marque ou franchise sont à déclarer	